

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Sixième session
Genève, 3 – 7 décembre 2012

PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

établi par le Secrétariat

1. À sa cinquième session tenue à Genève du 11 au 15 juin 2012, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") a demandé au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (WIPO) d'établir des versions révisées du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution faisant l'objet des documents LI/WG/DEV/5/2 et LI/WG/DEV/5/3, sur la base des observations formulées et des dispositions suggérées durant la cinquième session du groupe de travail.
2. L'annexe du présent document contient la version révisée du projet de nouvel instrument, dans laquelle ont été incluses, lorsqu'il a été jugé approprié, des variantes et des options différentes entre crochets. La version révisée du projet de règlement d'exécution figure dans le document LI/WG/DEV/6/3. Les documents LI/WG/DEV/6/4 et LI/WG/DEV/6/5 contiennent respectivement des notes expliquant les diverses dispositions du projet de nouvel instrument révisé et du projet de règlement d'exécution révisé.
3. Il est rappelé que le groupe de travail procède à une révision du système international de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") en vue d'améliorer le système de Lisbonne de façon à attirer de nombreux nouveaux membres, tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. Cette mission signifie que le groupe de travail devrait œuvrer à l'établissement d'un système d'enregistrement international à la fois pour les indications géographiques et pour les appellations d'origine. En outre, l'opinion qui prévaut au sein du groupe de travail est que le niveau minimum de protection à l'égard des enregistrements internationaux devrait être ambitieux et identique pour les indications géographiques et les appellations d'origine.

4. Sur la base de ce double mandat, le groupe de travail est convenu, à sa cinquième session, de poursuivre ses travaux en vue : i) d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne visant notamment à perfectionner le cadre juridique actuel et à prévoir une possibilité d'adhésion pour les organisations intergouvernementales tout en préservant les principes et les objectifs de cet arrangement; et ii) de l'établissement d'un système d'enregistrement international pour les indications géographiques.
5. Les délibérations au sein du groupe de travail n'ont, pour l'heure, pas été concluantes en ce qui concerne la question de savoir si ces deux objectifs devraient déboucher sur une proposition relative à deux nouveaux instruments ou s'ils pourraient être combinés sur le plan matériel et sur le plan de la procédure et, par conséquent, déboucher sur une proposition relative à un nouvel instrument. Il a néanmoins été convenu que les travaux devraient se poursuivre en vue d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne ou de la conclusion d'un nouveau traité ou d'un protocole complétant l'Arrangement de Lisbonne.
6. Afin d'illustrer plus clairement la question mentionnée au paragraphe précédant dans le projet de nouvel instrument, le projet de nouvel instrument révisé qui est l'objet du présent document est présenté sous la forme de deux projets d'instruments, c'est-à-dire, compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus et en raison du lien substantiel entre ces deux projets d'instruments, un projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et un projet de protocole ou de traité sur les indications géographiques. L'annexe I contient l'avant-projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et l'annexe II l'avant-projet de protocole ou de traité sur les indications géographiques.
7. À l'annexe II, l'avant-projet d'instrument sur les indications géographiques est assorti de deux options qui diffèrent quant à leur structure et à leur relation avec le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, mais qui sont identiques en termes de dispositions de fond. L'option A présente le projet d'instrument en tant que projet de protocole complétant l'Arrangement de Lisbonne qui figure à l'annexe I. L'option B présente le projet d'instrument sur les indications géographiques en tant que projet de nouveau traité sans lien institutionnel avec le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.
8. Il est rappelé que, comme indiqué dans le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par le président (document LI/WG/DEV/5/6), une conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de Lisbonne peut être convoquée par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Cependant, si le nouvel instrument envisagé dépassait le cadre d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne et nécessitait l'établissement d'un nouveau traité, l'Assemblée générale de l'OMPI serait habilitée à convoquer une conférence diplomatique à cette fin.

9. *Le groupe de travail est invité à*
- i) faire part de ses observations sur les différentes dispositions figurant dans les deux annexes du présent document; et*
 - ii) formuler des recommandations concernant ses travaux futurs ou d'éventuelles suites à donner.*

[Les annexes suivent]

PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

LISTE DES ARTICLES

Préambule

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

- Article premier : Expressions abrégées
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Administration compétente
- Article 4 : Registre international
- Article 5 : Autre protection découlant des lois des parties contractantes et de certains traités internationaux

Chapitre II : Demande et enregistrement international

- Article 6 : Demande
- Article 7 : Enregistrement international
- Article 8 : Taxes

Chapitre III : Effets de l'enregistrement international

- Article 9 : Protection des appellations d'origine enregistrées
- Article 10 : Protection conférée par l'enregistrement international
- Article 11 : Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom [générique] [usuel]
- Article 12 : Durée de la protection
- Article 13 : Droits antérieurs
- Article 14 : [Poursuites] [Moyens de recours]

Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

- Article 15 : Refus
- Article 16 : Retrait de refus
- Article 17 : Utilisation antérieure
- Article 18 : Notification d'octroi de la protection
- Article 19 : Invalidation
- Article 20 : Modifications et autres inscriptions au registre international

Chapitre V : Dispositions administratives

- Article 21 : Composition de l'Union de Lisbonne
- Article 22 : Assemblée de l'Union particulière
- Article 23 : Bureau international
- Article 24 : Finances
- Article 25 : Règlement d'exécution

Chapitre VI : Révision et modification

- Article 26 : Révision
Article 27 : Modification de certains articles par l'Assemblée

Chapitre VII : Clauses finales

- Article 28 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Article 29 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 30 : Interdiction de faire des réserves
Article 31 : Application de l'Arrangement de Lisbonne
Article 32 : Dénonciation
Article 33 : Langues du présent Acte; signature
Article 34 : Dépositaire

Préambule

Les parties contractantes,

Désireuses de perfectionner le cadre juridique de l'Arrangement de Lisbonne et de prévoir une possibilité d'adhésion pour les organisations intergouvernementales tout en préservant les principes et les objectifs de cet arrangement,

Sont convenues de réviser l'Arrangement de Lisbonne comme suit :

Chapitre premier Dispositions générales et liminaires

Article premier Expressions abrégées

Au sens du présent Acte, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, il faut entendre par :

- i) "Arrangement de Lisbonne", l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, tel qu'il a été révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979;
- ii) "le présent Acte", l'Arrangement de Lisbonne révisé tel qu'il résulte du présent instrument;
- iii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du présent Acte;
- iv) "Convention de Paris", la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- v) "Arrangement de Madrid sur les indications de provenance", l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé et modifié;
- vi) "Accord sur les ADPIC", l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, tel qu'il figure à l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et tel qu'il a été révisé;
- vii) "registre international", le registre international tenu par le Bureau international conformément à l'article 4 en tant que collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux d'appellations d'origine, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) "enregistrement international", un enregistrement international inscrit au registre international;
- ix) "demande", une demande d'enregistrement international;
- x) "enregistré", inscrit au registre international conformément au présent Acte;
- xi) "aire géographique d'origine", une aire géographique visée à l'article 2.1);
- xii) "aire géographique d'origine transfrontalière", une aire géographique d'origine visée à l'article 2.2);
- xiii) "partie contractante", tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent Acte;
- xiv) "partie contractante d'origine", la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'aire géographique d'origine ou les parties contractantes sur le territoire desquelles est située l'aire géographique d'origine transfrontalière;
- xv) "administration compétente", l'entité désignée conformément à l'article 3;

- xvi) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 28.1)ii) pour devenir partie au présent Acte;
- xvii) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xviii) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;
- xix) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation.

Article 2

Objet

- 1) *[Appellation d’origine]* a) Le présent Acte concerne les dénominations servant à désigner un produit qui est originaire d’une aire géographique située dans une partie contractante¹ lorsque la qualité ou les caractères du produit sont [traditionnellement réputés] dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels [et²] les facteurs humains, et qui ont donné au produit sa notoriété.
- b) Aux fins du présent Acte, ces dénominations sont désignées par le terme “appellation d’origine”.
- c) Une appellation d’origine peut consister en une dénomination qui n’est pas géographique au sens strict, si elle remplit toutes les autres conditions énoncées au sous-alinéa a).
- 2) *[Appellation d’origine transfrontalière]* Les appellations d’origine protégées peuvent servir à désigner des produits qui sont originaires d’une aire géographique transfrontalière délimitée de manière commune par les parties contractantes limitrophes sur le territoire desquelles est située l’aire géographique d’origine.

Article 3

Administration compétente

Chaque partie contractante désigne une entité chargée de l’administration du présent Acte sur son territoire et des communications avec le Bureau international prévues par le présent Acte et son règlement d’exécution. Elle notifie le nom et les coordonnées de l’administration compétente au Bureau international, comme précisé dans le règlement d’exécution.

Article 4

Registre international

Le Bureau international tient un registre international consignnant les enregistrements internationaux d’appellations d’origine effectués en vertu du présent Acte ou en vertu de l’Arrangement de Lisbonne ainsi que les données relatives à la situation juridique desdits enregistrements internationaux.

¹ Cette aire géographique d’origine peut comprendre l’ensemble du territoire d’une partie contractante.

² [Dans des cas exceptionnels, le milieu géographique dans lequel le produit est fabriqué peut être déterminé exclusivement ou essentiellement par des facteurs naturels ou exclusivement ou essentiellement par des facteurs humains.]

Article 5

Autre protection découlant des lois des parties contractantes et de certains traités internationaux

- 1) *[Faculté de prévoir une protection plus étendue]* Les parties contractantes sont libres de prévoir une protection plus étendue que celle établie en vertu du présent Acte.
- 2) *[Protection en vertu d'autres instruments]* La protection établie en vertu du présent Acte est sans préjudice de toute protection accordée en vertu d'autres instruments internationaux tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, l'Accord sur les ADPIC ou des arrangements bilatéraux.
- 3) *[Obligation de se conformer à la Convention de Paris]* Les parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention de Paris

[Option A : relatives aux appellations d'origine.]

[Option B : contenues dans ses articles 1 à 4 et 6 à 10^{ter}.]

Chapitre II

Demande et enregistrement international

Article 6

Demande

- 1) *[Condition préalable]* La protection dans la partie contractante d'origine étant une condition préalable à l'enregistrement international, la demande doit préciser au moyen de quel acte législatif ou réglementaire, décision judiciaire ou administrative, ou enregistrement l'appellation d'origine qui est l'objet de la demande a été admise à la protection dans cette partie contractante, ainsi que les données d'identification de la protection accordée.
- 2) *[Lieu du dépôt]* Les demandes doivent être déposées auprès du Bureau international.
- 3) *[Demande déposée par l'administration compétente]* Sous réserve de l'alinéa 4), la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine est déposée par l'administration compétente, au nom :
 - i) des personnes physiques ou morales habilitées, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à user de l'appellation d'origine en question; ou
 - ii) d'une personne morale³ habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires visés au sous-alinéa i), telle que, par exemple, une fédération ou une association qui les représente, ou un groupe de producteurs représentant les bénéficiaires visés au sous-alinéa i), quelle que soit leur composition ou la forme juridique sous laquelle ils se présentent.
- 4) *[Demande déposée directement par les bénéficiaires]* Si la législation de la partie contractante d'origine le permet, la demande peut être déposée par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa précédent.

³ [L'expression "personne morale" renvoie à toute association, société, partenariat, entreprise individuelle, trust, ou personne qui possède un statut juridique aux yeux de la loi, c'est-à-dire qui a la capacité juridique pour conclure des accords ou des contrats, assumer des obligations, contracter ou rembourser des emprunts, engager des poursuites ou être poursuivi(e) en justice à titre personnel et qui peut être tenue responsable de ses actes.]

- 5) *[Demandes concernant des aires transfrontalières]*
- a) Dans le cas d'une aire géographique d'origine transfrontalière, les parties contractantes concernées peuvent :
- i) déposer chacune une demande en qualité de partie contractante d'origine à l'égard d'une appellation d'origine qui se réfère à la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire; ou
- ii) agir comme une unique partie contractante d'origine en déposant une demande conjointement et par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun.
- b) L'alinéa 4) s'applique *mutatis mutandis* au sous-alinéa a), étant entendu que, pour être appliqué au sous-alinéa a)ii), la législation de chacune des parties contractantes limitrophes doit autoriser le dépôt de la demande par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa 3).
- 6) *[Contenu obligatoire]* Le règlement d'exécution détermine les indications devant obligatoirement figurer dans la demande, en sus de celles précisées à l'article 7.3).
- 7) *[Contenu facultatif]* Le règlement d'exécution peut déterminer les indications facultatives pouvant figurer dans la demande.

Article 7

Enregistrement international

- 1) *[Examen quant à la forme effectué par le Bureau international]* Dès réception d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine en bonne et due forme, le Bureau international inscrit l'appellation d'origine au registre international.
- 2) *[Date de l'enregistrement international]* Sous réserve de l'alinéa 3), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.
- 3) *[Date de l'enregistrement international en cas d'indications manquantes]* Lorsque la demande ne contient pas toutes les indications suivantes :
- i) l'indication de l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 6.4), du déposant,
- ii) les données relatives aux personnes physiques et aux personnes morales habilitées à user de l'appellation d'origine,
- iii) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé,
- iv) la description du produit auquel s'applique l'appellation d'origine,
- la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.
- 4) *[Publication et notification des enregistrements internationaux]* Le Bureau international publie sans délai chaque enregistrement international et le notifie à l'administration compétente de chaque partie contractante.

Article 8

Taxes

- 1) *[Taxe d'enregistrement]* L'enregistrement international de chaque appellation d'origine donne lieu au paiement de la taxe prescrite dans le règlement d'exécution.

2) *[Autres taxes]* Le règlement d'exécution prescrit également la taxe à payer à l'égard des autres inscriptions au registre international et pour la fourniture d'extraits, d'attestations ou d'autres informations concernant le contenu de l'enregistrement international.

3) *[Pays en développement]* Un régime de taxes réduites peut être établi par l'Assemblée à l'égard des enregistrements internationaux d'appellations d'origine de pays en développement.

Chapitre III

Effets de l'enregistrement international

Article 9

Protection des appellations d'origine enregistrées

1) *[Engagement à protéger]* Chaque partie contractante protège sur son territoire, conformément aux dispositions du présent Acte, les appellations d'origine enregistrées.

2) *[Forme de la protection juridique]* Chaque partie contractante est libre de choisir le type de législation en vertu de laquelle est établie la protection des appellations d'origine enregistrées, pour autant que cette législation satisfasse aux exigences de fond du présent Acte.

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre les actes suivants au moins :

i) toute utilisation [directe ou indirecte] de l'appellation d'origine à l'égard d'un produit similaire qui

[Option A] : constitue une usurpation, une imitation, [ou une évocation] de l'appellation d'origine]

[Option B] : [est susceptible de] porte[r] préjudice à la notoriété ou [est susceptible de] tire[r] indûment avantage de la notoriété de l'appellation d'origine]

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que ["genre", "type", "façon", "imitation"], ["style"], ["méthode"], ["comme produit en"], ["comme"], ["analogue"] ou autres;

ii) toute utilisation commerciale de l'appellation d'origine à l'égard d'un produit [comparable], [analogue], [apparenté ou lié], lorsque cette utilisation

[Option A] : [est susceptible de] porte[r] préjudice à la notoriété ou [est susceptible de] tire[r] indûment avantage de la notoriété de l'appellation d'origine;]

[Option B] : entraîne un risque de confusion;]

[iii) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles d'un produit auquel l'appellation d'origine s'applique, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur du matériel publicitaire ou sur des documents afférents au produit, ou contre le fait de conditionner le produit sous une forme susceptible de donner une fautive idée de son origine;]

[iv) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.]

b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine.

2) *[Présomption en cas d'utilisation par des tiers]* Chaque partie contractante prévoit une présomption d'utilisation illicite dans le cas où une appellation d'origine enregistrée est utilisée à l'égard d'un produit similaire par une personne qui n'est pas habilitée à le faire dans l'enregistrement international.

3) *[Utilisation abusive de la part d'utilisateurs habilités ou autorisés]* Chaque partie contractante est libre de décider comment réglementer l'utilisation d'une appellation d'origine enregistrée par une personne originaire de l'aire géographique d'origine habilitée à utiliser cette appellation d'origine à l'égard d'un produit similaire qui, bien qu'il soit originaire de cette aire, ne présente pas la qualité ou ne possède pas les caractéristiques des produits désignés par l'appellation d'origine.

4) *[Homonymie]* Les dispositions du présent Acte n'empêchent pas l'enregistrement international d'appellations d'origine homonymes. Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles appellations d'origine, sous réserve des dispositions de l'Accord sur les ADIPC.

5) *[Utilisation comme terme ou nom [générique] [usuel]]* L'utilisation d'une appellation d'origine enregistrée comme terme ou nom [générique] [usuel] est interdite à compter de la date de l'enregistrement international dans chaque partie contractante à moins que la partie contractante ait refusé les effets de l'enregistrement international en vertu de l'article 15, ou accordé un délai de transition en vertu de l'article 17.

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom [générique] [usuel]

[Option A] : Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante ne peut pas être réputée avoir acquis un caractère générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine.]

[Option B] : La protection conférée en vertu de l'article 10.6) doit empêcher qu'une dénomination protégée comme une appellation d'origine enregistrée ne devienne un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de certains produits ou services ou comme nom usuel d'une variété de raisin, d'une variété végétale ou d'une race animale, aussi longtemps que cette dénomination se trouve protégée comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine.]

Article 12

Durée de la protection

Les effets d'un enregistrement international cessent si une appellation d'origine enregistrée cesse de bénéficier de la protection sur le territoire de la partie contractante d'origine.

Article 13

Droits antérieurs

- 1) *[Droits antérieurs sur des marques]* Les parties contractantes appliquent les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits antérieurs sur des marques.
- 2) *[Autres droits antérieurs]* Les parties contractantes appliquent les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux autres droits antérieurs.

Article 14

[Poursuites]

[Moyens de recours]

[Option A] : Chaque partie contractante fait en sorte que les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine enregistrées puissent être exercées par :

- i) le Ministère public ou, lorsque la législation applicable le prévoit, une autre autorité publique;
- ii) toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.]

[Option B] : Chaque partie contractante prévoit des moyens de recours effectifs pour la protection des appellations d'origine enregistrées.]

Chapitre IV

Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Article 15

Refus

- 1) *[Refus des effets de l'enregistrement international]*
 - a) Dans le délai prévu par le règlement d'exécution, l'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international le refus des effets d'un enregistrement international sur son territoire. La notification de refus peut être déposée par l'administration compétente d'office, si sa législation le permet, ou à la demande d'une partie intéressée.
 - b) La notification de refus doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde le refus.
 - c) La notification de refus est sans incidence sur toute protection dont la dénomination concernée peut bénéficier, conformément à l'article 5, dans la partie contractante à laquelle s'applique le refus.
- 2) *[Obligation de prévoir une possibilité pour les parties intéressées]* Chaque partie contractante prévoit une possibilité raisonnable pour les parties intéressées de présenter à son administration compétente des demandes tendant à ce que celle-ci notifie un refus à l'égard d'un enregistrement international.

3) *[Inscription et communication des refus]* Le Bureau international inscrit le refus et les motifs du refus au registre international. Il publie le refus et les motifs du refus et les communique à l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, lorsque la demande a été déposée directement conformément à l'article 6.4), aux bénéficiaires ou à la personne morale concernés visés à l'article 6.3).

4) *[Traitement national]* Chaque partie contractante met à la disposition des parties intéressées affectées par un refus les recours judiciaires ou administratifs à la disposition de ses propres ressortissants en ce qui concerne le refus de la protection d'une appellation d'origine.

Article 16 Retrait de refus

1) *[Procédures de retrait des refus]* Un refus peut être retiré conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution. Le retrait est inscrit au registre international.

2) *[Négociations]* La partie contractante d'origine peut engager des négociations avec une partie contractante à l'égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré. Les parties intéressées affectées par un refus bénéficient d'une possibilité raisonnable de demander à la partie contractante d'origine de négocier le retrait éventuel de ce refus.

Article 17 Utilisation antérieure

1) *[Délai de transition]* Sans préjudice du droit de refus visé à l'article 15, lorsqu'une dénomination protégée comme une appellation d'origine enregistrée était utilisée, avant son enregistrement international, dans une partie contractante par un tiers comme [terme générique] [terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de certains produits ou services ou nom usuel d'une variété de raisin, d'une variété végétale ou d'une race animale], ladite partie contractante peut accorder à ce tiers un délai défini pour mettre fin à cette utilisation. La partie contractante notifie l'octroi de ce délai au Bureau international.

2) *[Retrait d'un refus fondé sur une utilisation antérieure]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure et souhaite retirer ce refus, elle peut subordonner le retrait à la cessation de cette utilisation à l'expiration d'un délai défini.

3) *[Coexistence]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure au titre d'un droit sur une marque ou d'un autre droit, le retrait de ce refus établit une situation de coexistence entre le droit antérieur et l'appellation d'origine enregistrée, à moins que le retrait ne résulte de l'annulation, de la révocation ou de l'invalidation du droit antérieur.

Article 18 Notification d'octroi de la protection

L'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international l'octroi de la protection à une appellation d'origine enregistrée. Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie.

Article 19 Invalidation

- 1) Une partie contractante ne peut invalider les effets d'un enregistrement international, en totalité ou en partie, sur son territoire sans donner une possibilité aux bénéficiaires concernés de faire valoir leurs droits. Cette possibilité doit également être donnée à une personne morale habilitée à revendiquer ces droits, visée à l'article 6.3)ii).
- 2) Chaque partie contractante notifie l'invalidation d'un enregistrement international au Bureau international, qui inscrit cette invalidation au registre international et la publie.

Article 20 Modifications et autres inscriptions au registre international

Les procédures relatives à la modification des enregistrements internationaux et aux autres inscriptions au registre international sont prescrites dans le règlement d'exécution.

Chapitre V **Dispositions administratives**

Article 21 Composition de l'Union de Lisbonne

Les parties contractantes sont membres de la même Union particulière que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne, qu'elles soient ou non parties audit arrangement.

Article 22 Assemblée de l'Union particulière

- 1) *[Composition]*
 - a) Les parties contractantes sont membres de la même assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.
 - b) Chaque partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Chaque délégation supporte ses propres dépenses.
- 2) *[Fonctions]*
 - a) L'Assemblée :
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Acte;
 - ii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 26.1), compte étant dûment tenu des observations des membres de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
 - iii) a compétence pour modifier le règlement d'exécution en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Acte;
 - iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière, et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;

- v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, étant entendu que tout État partie à l'Arrangement de Lisbonne qui n'est pas membre de l'Assemblée est admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateur;
 - ix) adopte les modifications des articles 22 à 24 et 27;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière et s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Acte.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *[Quorum]*

- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) *[Prise des décisions au sein de l'Assemblée]*

- a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et
 - ii) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- c) Sur les questions qui ne concernent que les États liés par l'Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit arrangement n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

5) *[Majorités]*

- a) Sous réserve des articles 25.2) et 27.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

- 6) *[Sessions]*
- a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
 - b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.
 - c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.
- 7) *[Règlement intérieur]* L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 23

Bureau international

- 1) *[Fonctions administratives]*
- a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.
 - b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer.
 - c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.
- 2) *[Réunions autres que les sessions de l'Assemblée]* Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de cet organe.
- 3) *[Conférences]*
- a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare toutes les conférences de révision.
 - b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
 - c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.
- 4) *[Autres fonctions]* Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent Acte.

Article 24

Finances

- 1) *[Budget]*
- a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

- 2) *[Coordination avec les budgets d'autres unions]* Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.
- 3) *[Sources de financement du budget]* Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
- i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 8 et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iii) les dons, legs et subventions;
 - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.
- 4) *[Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget]*
- a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)i) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.
 - b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.
 - c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation.
- 5) *[Fonds de roulement]* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.
- 6) *[Avances consenties par l'État hôte]*
- a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.
 - b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.
- 7) *[Vérification des comptes]* La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation, par un ou plusieurs États membres de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 25
Règlement d'exécution

- 1) *[Objet]* Les modalités d'application du présent Acte sont établies dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution]*
 - a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts.
 - b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.
 - c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des trois quarts est requise.
- 3) *[Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution]* En cas de divergence entre les dispositions du présent Acte et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

Chapitre VI
Révision et modification

Article 26
Révision

- 1) *[Conférences de révision]* Le présent Acte peut être révisé par une conférence diplomatique des parties contractantes. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.
- 2) *[Révision ou modification de certains articles]* Les articles 22 à 24 et 27 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 27.

Article 27
Modification de certains articles par l'Assemblée

- 1) *[Propositions de modification]*
 - a) Des propositions de modification des articles 22 à 24 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général.
 - b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- 2) *[Majorités]* L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 22 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.

3) *[Entrée en vigueur]*

a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Une modification de l'article 22.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.

c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Chapitre VII Clauses finales

Article 28

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

1) *[Conditions à remplir]* Sous réserve de l'article 29 et des alinéas 2) et 3) du présent article,

i) tout État qui est membre de l'Organisation peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;

ii) toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent Acte si au moins un de ses États membres est membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Acte et qu'elle déclare que s'applique, en vertu du traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, une législation prévoyant une protection à l'égard des appellations d'origine conformément au présent Acte.

2) *[Ratification ou adhésion]* Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer :

i) un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte; ou

ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*

a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.

b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État qui est membre d'une organisation intergouvernementale, et pour lequel la protection des appellations d'origine ne peut être obtenue que sur la base d'une législation s'appliquant entre les États membres de cette organisation intergouvernementale, est la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion de cette organisation intergouvernementale est déposé, si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État. Toutefois, ce sous-alinéa ne s'applique pas à l'égard des États qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne et est sans préjudice de l'application de l'article 31 à l'égard desdits États.

Article 29

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 28.1) et pour lesquels les conditions de l'article 28.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.
- 2) *[Entrée en vigueur de l'arrangement]* Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises visées à l'article 28 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions]*
 - a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Acte devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.
 - b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Acte trois mois après la date de prise d'effet du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.
- 4) *[Enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion]* Sur le territoire de l'État ou de l'organisation intergouvernementale adhérant, les avantages du présent Acte s'appliquent à l'égard des appellations d'origine déjà enregistrées en vertu du présent Acte au moment où l'adhésion prend effet, sous réserve des dispositions du chapitre IV, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Cependant, l'État ou l'organisation intergouvernementale adhérent peut, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, indiquer que le délai visé à l'article 15.1) et les délais visés à l'article 17.1) sont prolongés, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution à cet égard.

Article 30

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 31

Application de l'Arrangement de Lisbonne

- 1) *[Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne]* Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne.
- 2) *[Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne et les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au présent Acte]* Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne continue d'appliquer l'Arrangement de Lisbonne dans ses relations avec les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au présent Acte.

Article 32
Dénonciation

- 1) *[Notification]* Toute partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.
- 2) *[Prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

Article 33
Langues du présent Acte; signature

- 1) *[Textes originaux; textes officiels]*
 - a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
 - b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
- 2) *[Délai pour la signature]* Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 34
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

[L'annexe II suit]

[OPTION A]

**PROJET DE PROTOCOLE SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉTANT
L'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ**

LISTE DES ARTICLES

Préambule

Article premier : Objet

Article 2 : Application des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne révisé

Article 3 : Composition de l'Union de Lisbonne

Article 4 : Assemblée de l'Union particulière

Article 5 : Bureau international

Article 6 : Finances

Article 7 : Règlement d'exécution

Article 8 : Révision

Article 9 : Modification de certains articles par l'Assemblée

Article 10 : Modalités pour devenir partie au présent protocole

Article 11 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

Article 12 : Interdiction de faire des réserves

Article 13 : Dénonciation

Article 14 : Langues du présent protocole; signature

Article 15 : Dépositaire

Préambule

Les parties contractantes,

Désireuses d'établir des critères sur la base desquels l'Arrangement de Lisbonne révisé, tel qu'il résulte de [*l'instrument révisant l'Arrangement de Lisbonne*]⁴, peut également être appliqué à l'égard d'autres indications géographiques que celles reconnues comme des appellations d'origine dans cet arrangement,

Sont convenues d'adopter un protocole complétant l'Arrangement de Lisbonne révisé comme suit :

Article premier

Objet

1) [*Indication géographique*] a) Le présent protocole concerne les indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire d'une aire géographique située dans une partie contractante⁵, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

b) Aux fins du présent protocole, ces indications sont désignées par le terme "indication géographique".

c) Une indication géographique peut consister en une indication qui n'est pas géographique au sens strict, si elle remplit toutes les autres conditions énoncées au sous-alinéa a).

2) [*Indication géographique transfrontalière*] Les indications géographiques protégées peuvent servir à identifier un produit qui est originaire d'une aire géographique transfrontalière délimitée de manière commune par les parties contractantes limitrophes sur le territoire desquelles est située l'aire géographique d'origine.

Article 2

Application des dispositions de fond de l'Arrangement de Lisbonne révisé

1) [*Dispositions générales et liminaires*] Les dispositions des articles 1 à 5 de l'Arrangement de Lisbonne révisé s'appliquent, en vertu du présent protocole, à l'égard des indications géographiques. Au sens du présent protocole, il faut entendre par :

i) "Arrangement de Lisbonne révisé", l'Arrangement de Lisbonne révisé tel qu'il résulte de [*l'instrument révisant l'Arrangement de Lisbonne*]⁶;

ii) "le présent protocole", le protocole complétant l'Arrangement de Lisbonne révisé, tel qu'il résulte du présent instrument;

iii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du présent protocole⁷;

iv) "registre international", le registre international tenu par le Bureau international, en vertu du présent protocole, en tant que collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux d'indications géographiques, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

⁴ Un projet de cet instrument figure à l'annexe I du présent document.

⁵ Cette aire géographique d'origine peut comprendre l'ensemble du territoire d'une partie contractante.

⁶ Un projet de cet instrument figure à l'annexe I du présent document.

⁷ Il se pourrait néanmoins que le règlement d'exécution, ainsi que le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne révisé fassent partie d'un règlement d'exécution commun, si l'Assemblée en décidait ainsi.

- v) “enregistré”, inscrit au registre international conformément au présent protocole;
- vi) “aire géographique d’origine”, une aire géographique visée à l’article 1.1) du présent protocole;
- vii) “aire géographique transfrontalière”, une aire géographique transfrontalière visée à l’article 1.2) du présent protocole;
- viii) “partie contractante”, tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent protocole;
- ix) “administration compétente”, l’entité désignée aux fins de l’Arrangement de Lisbonne révisé ou du présent protocole;
- x) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 10.1)ii) pour devenir partie au présent protocole, aux fins du présent protocole;
- xi) d’autres expressions abrégées définies à l’article premier de l’Arrangement de Lisbonne révisé, pertinentes dans le contexte du présent protocole, s’appliquent également comme expressions abrégées au présent protocole.

2) *[Demande et enregistrement international]* En ce qui concerne les indications géographiques, les demandes peuvent être déposées et enregistrées en vertu du présent protocole conformément aux modalités définies aux articles 6 à 8 de l’Arrangement de Lisbonne révisé.

3) *[Protection]* Les indications géographiques enregistrées sont protégées conformément aux dispositions du chapitre III de l’Arrangement de Lisbonne révisé.

4) *[Refus et autres mesures à l’égard des indications géographiques enregistrées]* Les dispositions du chapitre IV de l’Arrangement de Lisbonne révisé s’appliquent à l’égard des indications géographiques.

Article 3

Composition de l’Union de Lisbonne

Les parties contractantes sont membres de la même Union particulière que les parties contractantes de l’Arrangement de Lisbonne révisé et que les États parties à l’Arrangement de Lisbonne, qu’elles soient ou non parties à l’un de ces arrangements.

Article 4

Assemblée de l’Union particulière

1) *[Composition]*

- a) Les parties contractantes sont membres de la même assemblée que les parties contractantes de l’Arrangement de Lisbonne révisé et que les États parties à l’Arrangement de Lisbonne.
- b) Chaque partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts.
- c) Chaque délégation supporte ses propres dépenses.

2) *[Fonctions]*

- a) L’Assemblée :
 - i) traite de toutes les questions concernant la mise en œuvre du présent protocole;

- ii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 8.1), compte étant dûment tenu des observations des membres de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent protocole ou n'y ont pas adhéré;
- iii) a compétence pour modifier le règlement d'exécution en ce qui concerne la mise en œuvre du présent protocole;
- iv) s'acquitte de toutes autres fonctions qu'implique le présent protocole;

3) *[Quorum]*

- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) *[Prise des décisions au sein de l'Assemblée]*

- a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et
 - ii) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent protocole; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- c) Sur les questions qui ne concernent que les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne révisé, les parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit arrangement n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.
- d) Sur les questions qui ne concernent que les États liés par l'Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit arrangement n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

5) *[Majorités]*

- a) Sous réserve des articles 7.2) et 9.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) *[Sessions]* En plus de ses réunions en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires conformément à l'Arrangement de Lisbonne révisé, l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur les questions qu'il est proposé d'inclure dans l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour d'une telle session extraordinaire est préparé par le Directeur général.

Article 5 Bureau international

- 1) *[Fonctions administratives]* L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives selon le présent protocole ou concernant le présent protocole, sont assurés par le Bureau international.
- 2) *[Conférences]*
 - a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare toutes les conférences de révision.
 - b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
 - c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.
- 3) *[Autres fonctions]* Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent protocole.

Article 6 Finances

En ce qui concerne les parties contractantes, les finances de l'Union particulière sont régies par les mêmes dispositions qui figurent à l'article 24 de l'Arrangement de Lisbonne révisé, étant entendu que tout renvoi aux taxes est considéré comme un renvoi aux taxes du présent protocole.

Article 7 Règlement d'exécution

- 1) *[Objet]* Les modalités d'application du présent protocole sont établies dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution]*
 - a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts.
 - b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.
 - c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des trois quarts est requise.

3) *[Divergence entre le présent protocole et le règlement d'exécution]* En cas de divergence entre les dispositions du présent protocole et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

Article 8 Révision

1) *[Conférences de révision]* Le présent protocole peut être révisé par une conférence diplomatique des parties contractantes. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

2) *[Révision ou modification de certains articles]* Les articles 4 à 6 et 9 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 9 Modification de certains articles par l'Assemblée

1) *[Propositions de modification]*

a) Des propositions de modification des articles 4 à 6 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) *[Majorités]* L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 4 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.

3) *[Entrée en vigueur]*

a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Une modification de l'article 4.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.

c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 10

Conditions et modalités pour devenir partie au présent protocole

- 1) *[Conditions à remplir]* Sous réserve de l'article 11 et des alinéas 2) et 3) du présent article,
 - i) tout État qui est membre de l'Organisation peut signer le présent protocole et devenir partie à celui-ci;
 - ii) toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent protocole si au moins un de ses États membres est membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent protocole et qu'elle déclare que s'applique, en vertu du traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, une législation prévoyant une protection à l'égard des indications géographiques conformément au présent protocole.

- 2) *[Ratification ou adhésion]* Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer :
 - i) un instrument de ratification s'il a signé le présent protocole; ou
 - ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent protocole.

- 3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*
 - a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.
 - b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État qui est membre d'une organisation intergouvernementale, et pour lequel la protection des indications géographiques ne peut être obtenue que sur la base d'une législation s'appliquant entre les États membres de cette organisation intergouvernementale, est la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion de cette organisation intergouvernementale est déposé, si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État.

Article 11

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 10.1) et pour lesquels les conditions de l'article 10.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

- 2) *[Entrée en vigueur du présent protocole]* Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que cinq parties ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions]*
 - a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent protocole devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.
 - b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent protocole trois mois après la date de prise d'effet du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.

- 4) *[Enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion]* Sur le territoire de l'État ou de l'organisation intergouvernementale adhérant, les avantages du présent protocole s'appliquent à l'égard des indications géographiques déjà enregistrées en vertu du présent protocole au moment où l'adhésion prend effet, sous réserve des dispositions du chapitre IV de l'Arrangement de Lisbonne révisé, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Cependant, l'État ou

l'organisation intergouvernementale adhérent peut, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, indiquer que le délai visé à l'article 15.1) de l'Arrangement de Lisbonne révisé et les délais visés à l'article 17.1) de l'Arrangement de Lisbonne révisé sont prolongés, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution à cet égard.

Article 12

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent protocole.

Article 13

Dénonciation

- 1) *[Notification]* Toute partie contractante peut dénoncer le présent protocole par notification adressée au Directeur général.
- 2) *[Prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

Article 14

Langues du présent protocole; signature

- 1) *[Textes originaux; textes officiels]*
 - a) Le présent protocole est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
 - b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
- 2) *[Délai pour la signature]* Le présent protocole reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 15

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent protocole.

[OPTION B]

PROJET DE TRAITÉ SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

LISTE DES ARTICLES

Preamble

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

- Article premier : Expressions abrégées
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Administration compétente
- Article 4 : Registre international
- Article 5 : Autre protection découlant des lois des parties contractantes et de certains traités internationaux

Chapitre II : Demande et enregistrement international

- Article 6 : Demande
- Article 7 : Enregistrement international
- Article 8 : Taxes

Chapitre III : Effets de l'enregistrement international

- Article 9 : Protection des indications géographiques enregistrées
- Article 10 : Protection conférée par l'enregistrement international
- Article 11 : Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom [générique] [usuel]
- Article 12 : Durée de la protection
- Article 13 : Droits antérieurs
- Article 14 : [Poursuites] [Moyens de recours]

Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

- Article 15 : Refus
- Article 16 : Retrait de refus
- Article 17 : Utilisation antérieure
- Article 18 : Notification d'octroi de la protection
- Article 19 : Invalidation
- Article 20 : Modifications et autres inscriptions au registre international

Chapitre V : Dispositions administratives

- Article 21 : Union particulière; Assemblée
- Article 22 : Bureau international
- Article 23 : Finances
- Article 24 : Règlement d'exécution

Chapitre VI : Révision et modification

- Article 25 : Révision
Article 26 : Modification de certains articles par l'Assemblée

Chapitre VII : Clauses finales

- Article 27 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent traité
Article 28 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 29 : Interdiction de faire des réserves
Article 30 : Dénonciation
Article 31 : Langues du présent traité; signature
Article 32 : Dépositaire

Préambule

Les parties contractantes,

Désireuses d'instaurer un système international pour la protection des indications géographiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier Dispositions générales et liminaires

Article premier Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, il faut entendre par :

- i) "le présent traité", le traité sur les indications géographiques tel qu'il résulte du présent instrument;
- ii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du présent traité;
- iii) "Convention de Paris", la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- iv) "Arrangement de Madrid sur les indications de provenance", l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé et modifié;
- v) "Arrangement de Lisbonne révisé", l'Arrangement de Lisbonne révisé tel qu'il résulte de [*l'instrument révisant l'Arrangement de Lisbonne*]⁸;
- vi) "Accord sur les ADPIC", l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, tel qu'il figure à l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et tel qu'il a été révisé;
- vii) "registre international", le registre international tenu par le Bureau international conformément à l'article 4 en tant que collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux d'indications géographiques, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) "enregistrement international", un enregistrement international inscrit au registre international;
- ix) "demande", une demande d'enregistrement international;
- x) "enregistré", inscrit au registre international conformément au présent traité;
- xi) "aire géographique d'origine", une aire géographique visée à l'article 2.1);
- xii) "aire géographique d'origine transfrontalière", une aire géographique d'origine visée à l'article 2.2);
- xiii) "partie contractante", tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;
- xiv) "partie contractante d'origine", la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'aire géographique d'origine ou les parties contractantes sur le territoire desquelles est située l'aire géographique d'origine transfrontalière;
- xv) "administration compétente", l'entité désignée conformément à l'article 3;

⁸ Un projet de cet instrument figure à l'annexe I du présent document.

- xvi) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 27.1)ii) pour devenir partie au présent traité;
- xvii) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xviii) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;
- xix) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation.

Article 2

Objet

1) *[Indication géographique]* a) Le présent traité concerne les indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire d’une aire géographique située dans une partie contractante⁹, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

b) Aux fins du présent traité, ces indications sont désignées par le terme “indication géographique”.

c) Une indication géographique peut consister en une indication qui n’est pas géographique au sens strict, si elle remplit toutes les autres conditions énoncées au sous-alinéa a).

2) *[Indication géographique transfrontalière]* Les indications géographiques protégées peuvent servir à identifier un produit qui est originaire d’une aire géographique transfrontalière délimitée de manière commune par les parties contractantes limitrophes sur le territoire desquelles est située l’aire géographique d’origine.

Article 3

Administration compétente

Chaque partie contractante désigne une entité chargée de l’administration du présent traité sur son territoire et des communications avec le Bureau international prévues par le présent traité et son règlement d’exécution. Elle notifie le nom et les coordonnées de l’administration compétente au Bureau international, comme précisé dans le règlement d’exécution.

Article 4

Registre international

Le Bureau international tient un registre international consignnant les enregistrements internationaux d’indications géographiques effectués en vertu du présent traité ainsi que les données relatives à la situation juridique desdits enregistrements internationaux.

Article 5

Autre protection découlant des lois des parties contractantes et de certains traités internationaux

1) *[Faculté de prévoir une protection plus étendue]* Les parties contractantes sont libres de prévoir une protection plus étendue que celle établie en vertu du présent traité.

⁹ Cette aire géographique d’origine peut comprendre l’ensemble du territoire d’une partie contractante.

2) *[Protection en vertu d'autres instruments]* La protection établie en vertu du présent traité est sans préjudice de toute protection accordée en vertu d'autres instruments internationaux tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, l'Arrangement de Lisbonne révisé, l'Accord sur les ADPIC ou des arrangements bilatéraux.

3) *[Obligation de se conformer à la Convention de Paris]* Les parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention de Paris

[Option A : relatives aux indications géographiques.]

[Option B : contenues dans ses articles 1 à 4 et 6 à 10ter.]

Chapitre II **Demande et enregistrement international**

Article 6 Demande

1) *[Condition préalable]* La protection dans la partie contractante d'origine étant une condition préalable à l'enregistrement international, la demande doit préciser au moyen de quel acte législatif ou réglementaire, décision judiciaire ou administrative, ou enregistrement l'indication géographique qui est l'objet de la demande a été admise à la protection dans cette partie contractante, ainsi que les données d'identification de la protection accordée.

2) *[Lieu du dépôt]* Les demandes doivent être déposées auprès du Bureau international.

3) *[Demande déposée par l'administration compétente]* Sous réserve de l'alinéa 4), la demande d'enregistrement d'une indication géographique est déposée par l'administration compétente, au nom :

- i) des personnes physiques ou morales habilitées, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à user de l'indication géographique en question; ou
- ii) d'une personne morale¹⁰ habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires visés au sous-alinéa i), telle que, par exemple, une fédération ou une association qui les représente, ou un groupe de producteurs représentant les bénéficiaires visés au sous-alinéa i), quelle que soit leur composition ou la forme juridique sous laquelle ils se présentent.

4) *[Demande déposée directement par les bénéficiaires]* Si la législation de la partie contractante d'origine le permet, la demande peut être déposée par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa précédent.

5) *[Demandes concernant des aires transfrontalières]*

a) Dans le cas d'une aire géographique d'origine transfrontalière, les parties contractantes concernées peuvent :

- i) déposer chacune une demande en qualité de partie contractante d'origine à l'égard d'une indication géographique qui se réfère à la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire; ou

¹⁰ [L'expression "personne morale" renvoie à toute association, société, partenariat, entreprise individuelle, trust, ou personne qui possède un statut juridique aux yeux de la loi, c'est-à-dire qui a la capacité juridique pour conclure des accords ou des contrats, assumer des obligations, contracter ou rembourser des emprunts, engager des poursuites ou être poursuivi(e) en justice à titre personnel et qui peut être tenue responsable de ses actes.]

ii) agir comme une unique partie contractante d'origine en déposant une demande conjointement et par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun.

b) L'alinéa 4) s'applique *mutatis mutandis* au sous-alinéa a), étant entendu que, pour être appliqué au sous-alinéa a)ii), la législation de chacune des parties contractantes limitrophes doit autoriser le dépôt de la demande par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa 3).

6) *[Contenu obligatoire]* Le règlement d'exécution détermine les indications devant obligatoirement figurer dans la demande, en sus de celles précisées à l'article 7.3).

7) *[Contenu facultatif]* Le règlement d'exécution peut déterminer les indications facultatives pouvant figurer dans la demande.

Article 7

Enregistrement international

1) *[Examen quant à la forme effectué par le Bureau international]* Dès réception d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique en bonne et due forme, le Bureau international inscrit l'indication géographique au registre international.

2) *[Date de l'enregistrement international]* Sous réserve de l'alinéa 3), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.

3) *[Date de l'enregistrement international en cas d'indications manquantes]* Lorsque la demande ne contient pas toutes les indications suivantes :

i) l'indication de l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 6.4), du déposant,

ii) les données relatives aux personnes physiques et aux personnes morales habilitées à user de l'indication géographique,

iii) l'indication géographique dont l'enregistrement est demandé,

iv) la description du produit auquel s'applique l'indication géographique,

la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.

4) *[Publication et notification des enregistrements internationaux]* Le Bureau international publie sans délai chaque enregistrement international et le notifie à l'administration compétente de chaque partie contractante.

Article 8

Taxes

1) *[Taxe d'enregistrement]* L'enregistrement international de chaque indication géographique donne lieu au paiement de la taxe prescrite dans le règlement d'exécution.

2) *[Autres taxes]* Le règlement d'exécution prescrit également la taxe à payer à l'égard des autres inscriptions au registre international et pour la fourniture d'extraits, d'attestations ou d'autres informations concernant le contenu de l'enregistrement international.

3) *[Pays en développement]* Un régime de taxes réduites peut être établi par l'Assemblée à l'égard des enregistrements internationaux d'indications géographiques de pays en développement.

Chapitre III Effets de l'enregistrement international

Article 9

Protection des indications géographiques enregistrées

- 1) *[Engagement à protéger]* Chaque partie contractante protège sur son territoire, conformément aux dispositions du présent traité, les indications géographiques enregistrées.
- 2) *[Forme de la protection juridique]* Chaque partie contractante est libre de choisir le type de législation en vertu de laquelle est établie la protection des indications géographiques enregistrées, pour autant que cette législation satisfasse aux exigences de fond du présent traité.

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

- 1) *[Contenu de la protection]*
 - a) Sous réserve des dispositions du présent traité, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une indication géographique enregistrée une protection contre les actes suivants au moins :

i) toute utilisation [directe ou indirecte] de l'indication géographique à l'égard d'un produit similaire qui

[Option A] : constitue une usurpation, une imitation, [ou une évocation] de l'indication géographique]

[Option B] : [est susceptible de] porte[r] préjudice à la notoriété ou [est susceptible de] tire[r] indûment avantage de la notoriété de l'indication géographique]

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que ["genre", "type", "façon", "imitation"], ["style"], ["méthode"], ["comme produit en"], ["comme"], ["analogue"] ou autres;

ii) toute utilisation commerciale de l'indication géographique à l'égard d'un produit [comparable], [analogue], [apparenté ou lié], lorsque cette utilisation

[Option A] : [est susceptible de] porte[r] préjudice à la notoriété ou [est susceptible de] tire[r] indûment avantage de la notoriété de l'indication géographique;]

[Option B] : entraîne un risque de confusion;]

[iii) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles d'un produit auquel l'indication géographique s'applique, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur du matériel publicitaire ou sur des documents afférents au produit, ou contre le fait de conditionner le produit sous une forme susceptible de donner une fautive idée de son origine;]

[iv) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.]

b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique enregistrée ou est constituée par une telle indication pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine.

2) *[Présomption en cas d'utilisation par des tiers]* Chaque partie contractante prévoit une présomption d'utilisation illicite dans le cas où une indication géographique enregistrée est utilisée à l'égard d'un produit similaire par une personne qui n'est pas habilitée à le faire dans l'enregistrement international.

3) *[Utilisation abusive de la part d'utilisateurs habilités ou autorisés]* Chaque partie contractante est libre de décider comment réglementer l'utilisation d'une indication géographique enregistrée par une personne originaire de l'aire géographique d'origine habilitée à utiliser cette indication géographique à l'égard d'un produit similaire qui, bien qu'il soit originaire de cette aire, ne présente pas la qualité ou ne possède pas les caractéristiques des produits désignés par l'indication géographique.

4) *[Homonymie]* Les dispositions du présent traité n'empêchent pas l'enregistrement international d'indications géographiques homonymes. Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles indications géographiques, sous réserve des dispositions de l'Accord sur les ADIPC.

5) *[Utilisation comme terme ou nom [générique] [usuel]]* L'utilisation d'une indication géographique enregistrée comme terme ou nom [générique] [usuel] est interdite à compter de la date de l'enregistrement international dans chaque partie contractante à moins que la partie contractante ait refusé les effets de l'enregistrement international en vertu de l'article 15, ou accordé un délai de transition en vertu de l'article 17.

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom [générique] [usuel]

[Option A] : Une indication protégée comme indication géographique enregistrée dans une partie contractante ne peut pas être réputée avoir acquis un caractère générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme indication géographique dans la partie contractante d'origine.]

[Option B] : La protection conférée en vertu de l'article 10.6) doit empêcher qu'une indication protégée comme une indication géographique enregistrée ne devienne un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de certains produits ou services ou comme nom usuel d'une variété de raisin, d'une variété végétale ou d'une race animale, aussi longtemps que cette indication se trouve protégée comme indication géographique dans la partie contractante d'origine.]

Article 12

Durée de la protection

Les effets d'un enregistrement international cessent si une indication géographique enregistrée cesse de bénéficier de la protection sur le territoire de la partie contractante d'origine.

Article 13

Droits antérieurs

- 3) *[Droits antérieurs sur des marques]* Les parties contractantes appliquent les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits antérieurs sur des marques.
- 4) *[Autres droits antérieurs]* Les parties contractantes appliquent les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux autres droits antérieurs.

Article 14

[Poursuites]

[Moyens de recours]

[Option A] : Chaque partie contractante fait en sorte que les poursuites nécessaires pour assurer la protection des indications géographiques enregistrées puissent être exercées par :

- i) le Ministère public ou, lorsque la législation applicable le prévoit, une autre autorité publique;
- ii) toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.]

[Option B] : Chaque partie contractante prévoit des moyens de recours effectifs pour la protection des indications géographiques enregistrées.]

Chapitre IV

Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Article 15

Refus

- 1) *[Refus des effets de l'enregistrement international]*
- a) Dans le délai prévu par le règlement d'exécution, l'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international le refus des effets d'un enregistrement international sur son territoire. La notification de refus peut être déposée par l'administration compétente d'office, si sa législation le permet, ou à la demande d'une partie intéressée.
 - b) La notification de refus doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde le refus.
 - c) La notification de refus est sans incidence sur toute protection dont l'indication concernée peut bénéficier, conformément à l'article 5, dans la partie contractante à laquelle s'applique le refus.
- 2) *[Obligation de prévoir une possibilité pour les parties intéressées]* Chaque partie contractante prévoit une possibilité raisonnable pour les parties intéressées de présenter à son administration compétente des demandes tendant à ce que celle-ci notifie un refus à l'égard d'un enregistrement international.

3) *[Inscription et communication des refus]* Le Bureau international inscrit le refus et les motifs du refus au registre international. Il publie le refus et les motifs du refus et les communique à l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, lorsque la demande a été déposée directement conformément à l'article 6.4), aux bénéficiaires ou à la personne morale concernés visés à l'article 6.3).

4) *[Traitement national]* Chaque partie contractante met à la disposition des parties intéressées affectées par un refus les recours judiciaires ou administratifs à la disposition de ses propres ressortissants en ce qui concerne le refus de la protection d'une indication géographique.

Article 16 Retrait de refus

1) *[Procédures de retrait des refus]* Un refus peut être retiré conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution. Le retrait est inscrit au registre international.

2) *[Négociations entre les parties intéressées]* La partie contractante d'origine peut engager des négociations avec une partie contractante à l'égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré. Les parties intéressées affectées par un refus bénéficient d'une possibilité raisonnable de demander à la partie contractante d'origine de négocier le retrait éventuel de ce refus.

Article 17 Utilisation antérieure

1) *[Délai de transition]* Sans préjudice du droit de refus visé à l'article 15, lorsqu'une indication protégée comme une indication géographique enregistrée était utilisée, avant son enregistrement international, dans une partie contractante par un tiers comme [terme générique] [terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de certains produits ou services ou nom usuel d'une variété de raisin, d'une variété végétale ou d'une race animale], ladite partie contractante peut accorder à ce tiers un délai défini pour mettre fin à cette utilisation. La partie contractante notifie l'octroi de ce délai au Bureau international.

2) *[Retrait d'un refus fondé sur une utilisation antérieure]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure et souhaite retirer ce refus, elle peut subordonner le retrait à la cessation de cette utilisation à l'expiration d'un délai défini.

3) *[Coexistence]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure au titre d'un droit sur une marque ou d'un autre droit, le retrait de ce refus établit une situation de coexistence entre le droit antérieur et l'appellation d'origine enregistrée, à moins que le retrait ne résulte de l'annulation, de la révocation ou de l'invalidation du droit antérieur.

Article 18

Notification d'octroi de la protection

L'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international l'octroi de la protection à une indication géographique enregistrée. Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie.

Article 19

Invalidation

1) *[Possibilité pour les bénéficiaires de faire valoir leurs droits]* Une partie contractante ne peut invalider les effets d'un enregistrement international, en totalité ou en partie, sur son territoire sans donner une possibilité aux bénéficiaires concernés de faire valoir leurs droits. Cette possibilité doit également être donnée à une personne morale habilitée à revendiquer ces droits, visée à l'article 6.3)ii).

2) *[Notification de l'invalidation]* Chaque partie contractante notifie l'invalidation d'un enregistrement international au Bureau international, qui inscrit cette invalidation au registre international et la publie.

Article 20

Modifications et autres inscriptions au registre international

Les procédures relatives à la modification des enregistrements internationaux et aux autres inscriptions au registre international sont prescrites dans le règlement d'exécution.

Chapitre V

Dispositions administratives

Article 21

Union particulière; Assemblée

1) *[Union particulière]* Les parties contractantes auxquelles s'applique le présent traité sont constituées à l'état d'Union particulière en vertu de l'article 19 de la Convention de Paris.

2) *[Assemblée; composition]*

- a) L'Union particulière est dotée d'une assemblée.
- b) Chaque partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Chaque délégation supporte ses propres dépenses.

3) *[Fonctions]*

- a) L'Assemblée :
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement du présent traité et son application;
 - ii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 25.1);
 - iii) a compétence pour modifier le règlement d'exécution en ce qui concerne la mise en œuvre du présent traité;

- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière, et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
 - v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - ix) adopte les modifications des articles 21 à 23 et 26;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière et s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent traité.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

4) *[Quorum]*

- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

5) *[Prise des décisions au sein de l'Assemblée]*

- a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et
 - ii) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

6) *[Majorités]*

- a) Sous réserve des articles 24.2) et 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) *[Sessions]*

- a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.
- c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.

8) *[Règlement intérieur]* L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 22

Bureau international

1) *[Fonctions administratives]*

- a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.
- b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer.
- c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) *[Réunions autres que les sessions de l'Assemblée]* Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de cet organe.

3) *[Conférences]*

- a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare toutes les conférences de révision]
- b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
- c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

4) *[Autres fonctions]* Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent traité.

Article 23

Finances

1) *[Budget]*

- a) L'Union particulière a un budget.
- b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.
- c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

- 2) *[Coordination avec les budgets d'autres unions]* Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.
- 3) *[Sources de financement du budget]* Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
- i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 8 et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iii) les dons, legs et subventions;
 - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.
- 4) *[Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget]*
- a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)i) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.
 - b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.
 - c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation.
- 5) *[Fonds de roulement]* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.
- 6) *[Avances consenties par l'État hôte]*
- a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.
 - b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.
- 7) *[Vérification des comptes]* La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation, par un ou plusieurs États membres de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 24
Règlement d'exécution

- 1) *[Objet]* Les modalités d'application du présent traité sont établies dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution]*
 - a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts.
 - b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.
 - c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des trois quarts est requise.
- 3) *[Divergence entre le présent traité et le règlement d'exécution]* En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

Chapitre VI
Révision et modification

Article 25
Révision

- 1) *[Conférences de révision]* Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique des parties contractantes. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.
- 2) *[Révision ou modification de certains articles]* Les articles 21 à 23 et 26 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 26
Modification de certains articles par l'Assemblée

- 1) *[Propositions de modification]*
 - a) Des propositions de modification des articles 21 à 23 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général.
 - b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- 2) *[Majorités]* L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 21 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.

3) *[Entrée en vigueur]*

a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Une modification de l'article 21.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.

c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Chapitre VII Clauses finales

Article 27

Conditions et modalités pour devenir partie au présent traité

1) *[Conditions à remplir]* Sous réserve de l'article 28 et des alinéas 2) et 3) du présent article,

i) tout État qui est membre de l'Organisation peut signer le présent traité et devenir partie à celui-ci;

ii) toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent traité si au moins un de ses États membres est membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité et qu'elle déclare que s'applique, en vertu du traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, une législation prévoyant une protection à l'égard des indications géographiques conformément au présent traité.

2) *[Ratification ou adhésion]* Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer :

i) un instrument de ratification s'il a signé le présent traité; ou

ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent traité.

3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*

a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.

b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État qui est membre d'une organisation intergouvernementale, et pour lequel la protection des indications géographiques ne peut être obtenue que sur la base d'une législation s'appliquant entre les États membres de cette organisation intergouvernementale, est la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion de cette organisation intergouvernementale est déposé, si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État.

Article 28

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 27.1) et pour lesquels les conditions de l'article 27.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.
- 2) *[Entrée en vigueur du présent traité]* Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises visées à l'article 27 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions]*
 - a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent traité devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.
 - b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent traité trois mois après la date de prise d'effet du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.
- 4) *[Enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion]* Sur le territoire de l'État ou de l'organisation intergouvernementale adhérent, les avantages du présent traité s'appliquent à l'égard des indications géographiques déjà enregistrées en vertu du présent traité au moment où l'adhésion prend effet, sous réserve des dispositions du chapitre IV, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Cependant, l'État ou l'organisation intergouvernementale adhérent peut, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, indiquer que le délai visé à l'article 15.1) et les délais visés à l'article 17.1) sont prolongés, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution à cet égard.

Article 29

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent traité.

Article 30

Dénonciation

- 1) *[Notification]* Toute partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) *[Prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

Article 31

Langues du présent traité; signature

- 1) *[Textes originaux; textes officiels]*
 - a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
 - b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) *[Délai pour la signature]* Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'annexe II et du document]